

Le Directeur général

Direction de la Santé Publique Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Maurice Bily

Courriel: ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

maurice.bily@ars.sante.fr

Téléphone : 03. 44.89.61.40 Télécopie : 03. 44.89.61.44

Réf : urbanisme/plu/pac

PJ:1

Date: - 2 MARS 2015

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances Révision du plan d'Occupation des Sols de SAINT REMY EN L'EAU

Monsieur le Directeur Départemental Des Territoires de l'Oise Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme Et de l'Energie 40, rue Jean Racine BP 317 60021 BEAUVAIS CEDEX



Par lettre en date du 17 février 2015, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT REMY EN L'EAU.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette révision.

Pour la Directrice de la Santé Publique, par délégation Le Responsable de Service Santé

Environnement de l'Oise

Benjamin VIN Ingénieur du Génie Sanitaire

www.ars.picardie.sante.fr

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de SAINT REMY EN L'EAU

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par les captages d'AVRECHY et de SAINT REMY EN L'EAU

Déclaration d'utilité publique du18 mars 1999 du captage de SAINT REMY EN L'EAU.

Préconisations:

• La cohérence entre la DUP (périmètres de protection) et le PLU devra être vérifiée. La DUP et ses servitudes seront intégrées dans les annexes sanitaires du PLU.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES:

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

BRUIT:

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ce projet doit assurer«la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR:

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1 Standard : 03.22.970.970

www.ars.picardie.sante.fr

